

## CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Le présent document définit, sous réserve des modifications et/ou dérogations dont les deux parties pourraient convenir par écrit, les conditions générales qui régissent les fournitures d'ECOLEA TECHNOLOGIE au CLIENT des équipements et des prestations de services s'y rapportant.

### ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Les termes ci-après ont la signification suivante :

- « **Contrat** » désigne le Contrat entre **ECOLEA TECHNOLOGIE** et le **CLIENT**, le Contrat est constitué par les éléments suivants :
  - les conditions particulières
  - les présentes conditions générales
  - les spécifications techniques
  - les prescriptions techniques et administratives qui définissent les procédures à respecter par chacune des parties pour la bonne exécution du Contrat

En cas de divergence ou de contradiction entre les dispositions d'un ou plusieurs documents contractuels, l'ordre de priorité est celui visé par la liste établie ci-dessus.

- « **Equipements** » désigne les équipements fournis par **ECOLEA TECHNOLOGIE** au titre du Contrat.
- « **prestations** » désigne les prestations de services fournies par **ECOLEA TECHNOLOGIE** au titre du Contrat.
- « **Site** » désigne le lieu où les équipements sont exploités.

### ARTICLE 2 – FORMATION DU CONTRAT

**2.1** Toutes les offres de **ECOLEA TECHNOLOGIE** sont établies par écrit, **ECOLEA TECHNOLOGIE** ne peut être engagée par une offre verbale. Les renseignements et indications portés sur les catalogues de **ECOLEA TECHNOLOGIE** ne sont donnés qu'à titre indicatif.

**2.2** Sauf dérogation expresse dûment acceptée par **ECOLEA TECHNOLOGIE**, le délai de validité des offres est limité à 15 jours à compter de leur date d'envoi. Au delà de cette période **ECOLEA TECHNOLOGIE** est en droit de refuser le Contrat ou d'en modifier les conditions (en particulier délai, prix etc...)

**2.3** **ECOLEA TECHNOLOGIE** n'est considérée comme liée vis à vis du **CLIENT** qu'à partir de la signature du Contrat par les deux parties, ou, en cas de commande du **CLIENT**, lorsqu'**ECOLEA TECHNOLOGIE** a expédié une acceptation écrite de cette commande.

### ARTICLE 3 – MODIFICATIONS APPORTEES AU CONTRAT

Au cours de l'exécution du Contrat, les parties d'un commun accord en modifier les conditions définies entre **ECOLEA TECHNOLOGIE** et le **CLIENT** ne sont applicables qu'après signature par les deux parties d'un avenant au Contrat, à l'exclusion de tout autre document, même si ces modifications ne conduisent pas à des modifications de prix et/ou délais.

### ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION

**4.1** Les délais d'exécution sont précisés dans le Contrat. Ils s'entendent à compter de la date de réception par **ECOLEA TECHNOLOGIE** de l'acompte prévu à la signature du Contrat, si celui-ci en prévoit un.

**4.2** Les engagements de **ECOLEA TECHNOLOGIE** relatifs aux délais s'entendent sous réserve du respect par le **CLIENT** de ses propres obligations (fourniture en temps utile de documents, enseignements, produits ou matières nécessaires à l'exécution du Contrat, etc...) y compris de ses obligations en matières de paiement.

**4.3** Les délais sont prolongés de plein droit en cas de retard non imputable à **ECOLEA TECHNOLOGIE**, ou en cas de Force Majeure mettant **ECOLEA TECHNOLOGIE** dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie du Contrat, conformément à l'article 14 ci-dessous.

**4.4** Un retard de livraison ne peut donner lieu à pénalités ou dommages et intérêts que sur acceptation écrite des deux parties.

**4.5** Un retard ne peut en aucun cas justifier l'annulation de la commande.

### ARTICLE 5 – PRIX – PAIEMENT

**5.1** Prix – Les prix des Equipements et des Prestations s'entendent hors taxes. Le prix des Equipements ou produits est ferme et non révisable. Il est fixé pour des Equipements ou produits non emballés, livrés départ usine.

Le prix des Prestations est fixé pour des Prestations effectuées au plus tard dans un délai de trois mois après l'expiration du délai contractuel prévu par la réalisation. **ECOLEA TECHNOLOGIE** se réserve le droit de modifier les prix des Prestations si ce délai vient à être dépassé.

### 5.2 Paiements

**5.2.1** Le Contrat précise le nombre, le montant et le fait générateur des termes de paiement. A défaut, les conditions suivantes sont applicables :

- 50 % du prix des Equipements à la signature du Contrat,
- 50 % du prix des Equipements à la mise à disposition des Equipements dans les locaux de **ECOLEA TECHNOLOGIE** et/ou de ses sous-traitants

Les prestations sont payées à la fin de chaque mois, ou, lorsque leur durée est inférieure à un mois, à l'achèvement des Prestations.

**5.2.2** Les demandes d'acompte adressées par **ECOLEA TECHNOLOGIE** au **CLIENT** sont payables à réception, par chèque ou virement. Les factures adressées par **ECOLEA TECHNOLOGIE** au **CLIENT** sont payables au plus tard à 10 jours net de date de facture, par chèque, virement ou billet à ordre.

**5.2.3** les paiements doivent s'effectuer sans déduction d'aucune sorte. Toute plainte ou réclamation du **CLIENT** ne peut en aucun cas avoir pour effet de différer ou suspendre les paiements.

**5.2.4** tout retard de paiement entraîne l'application de plein droit des intérêts de retard calculés aux taux de base bancaire depuis la date d'échéance contractuelle jusqu'au jour du parfait paiement, ce sans préjudice des dommages et intérêts auxquels **ECOLEA TECHNOLOGIE** peut prétendre.

**5.3** Les Equipements ou produits sont facturés lors de leur mise à disposition dans les locaux de **ECOLEA TECHNOLOGIE** et/ou de ses sous-traitants. Les Prestations sont facturées mensuellement, au fur et à mesure de leur exécution, ou, lorsque leur durée est inférieure à un mois, à l'achèvement des Prestations.

### ARTICLE 6 – MODALITES D'EXECUTION

**6.1** Le **CLIENT** fournit en temps utile à **ECOLEA TECHNOLOGIE** tous plans, documents ou toutes autres informations nécessaires pour l'exécution du Contrat. En aucun cas il ne peut être reproché à **ECOLEA TECHNOLOGIE** toute erreur, notamment de conception ou de fabrication, qui serait la conséquence d'un défaut existant dans les plans, documents ou informations fournis par le **CLIENT**.

**6.2** Pour les Prestations effectuées sur le site, le **CLIENT** s'engage à faciliter à **ECOLEA TECHNOLOGIE** l'accès au site, à lui fournir toutes autorisations d'accès ; règlements de chantier, et à l'informer de toutes les obligations qui découlent pour **ECOLEA TECHNOLOGIE** de l'application de la réglementation concernant l'intervention des entreprises sur le site.

Le **CLIENT** fournit, sans frais pour **ECOLEA TECHNOLOGIE**, toutes les installations et services (incluant bureaux, commodités, eau, électricité, téléphone, télex, fax,...) et tous les matériels et outillages (autres que ceux fournis par **ECOLEA TECHNOLOGIE** tels qu'ils sont définis dans le Contrat) nécessaires à l'exécution des Prestations effectuées sur Site. Après usage, toutes ces installations et outillages seront restitués au **CLIENT** et **ECOLEA TECHNOLOGIE** ne sera pas tenue responsable de leur usure normale et/ou de tout dommage résultant de leur utilisation en bon père de famille.

### ARTICLE 7 – RECEPTION EN USINE – LIVRAISON

A défaut de stipulation particulière du Contrat, les Equipements sont livrés non emballés, départ usines de **ECOLEA TECHNOLOGIE** et/ou de ses sous-traitants. Si le Client demande une mise à disposition du matériel dans les locaux de **ECOLEA TECHNOLOGIE** ou de ses sous-traitants, **ECOLEA TECHNOLOGIE** notifie au **CLIENT** la mise à dispositions des Equipements au lieu défini. Si le **CLIENT** ne prend pas livraison des Equipements à la date convenue, il est néanmoins tenu d'effectuer les paiements prévus au Contrat à cette date.

### ARTICLE 8 – TRANSFERT DE RISQUES – RESERVE DE PROPRIETE

**8.1** Les risques de perte et/ou dommages aux Equipements sont supportés par le **CLIENT** à compter de la date de mise à disposition des marchandises dans les locaux de **ECOLEA TECHNOLOGIE** et/ou ses sous-traitants.

Les marchandises voyagent toujours aux risques et périls du destinataire et ce même si le transport est organisé par **ECOLEA TECHNOLOGIE** et/ou ses sous-traitants et même si nos prix sont établis franco ou contre remboursement.

Les avaries ou retards subis au cours du transport ne sont donc pas pris en charge par **ECOLEA TECHNOLOGIE**.

Il appartient au **CLIENT** de vérifier les colis à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, des recours contre le transporteur.

**8.2** **ECOLEA TECHNOLOGIE** demeure propriétaire des Equipements jusqu'à complet paiement par le **CLIENT** de la totalité des sommes dues au titre du Contrat.

Le client s'oblique à notre égard à ne pas disposer par quelque moyen que ce soit, ni par constitution de gage, ni en pleine propriété, ni par nantissement du matériel acheté avant le paiement intégral du prix

### ARTICLE 9 – MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS

**9.1** A l'issue de la mise en service, « un procès verbal de mise en service » est établi et signé par les deux parties. Si, pour des raisons non imputables à **ECOLEA TECHNOLOGIE**, la mise en service ne peut avoir lieu dans le délai prévu à l'article 9.1, la mise en service des Equipements est réputée automatiquement prononcée à l'expiration de ce délai.

**9.2** Lorsque des performances sont garanties dans le Contrat, leur non atteinte du fait de **ECOLEA TECHNOLOGIE** ne constitue pas un fait suffisant pour donner lieu à la résolution du Contrat.

## ARTICLE 10 – GARANTIE

**10.1** ECOLEA TECHNOLOGIE garantit les Equipements contre tout défaut de fonctionnement provenant d'un vice de fabrication ou de conception et rendant les Equipements impropres à l'usage auquel ils sont contractuellement destinés pendant une période de 12 mois. Cette garantie est strictement limitée à la remise en état ou au remplacement de la pièce défectueuse, les frais de déplacement et de main d'œuvre restent toujours à la charge du CLIENT

**10.2** Si un tel défaut se révèle, le CLIENT informe ECOLEA TECHNOLOGIE sans retard et par écrit, en lui communiquant toutes les informations susceptibles de caractériser la nature du défaut constaté. Le CLIENT doit donner toutes facilités à ECOLEA TECHNOLOGIE pour procéder à la constatation du défaut et pour y remédier.

**10.3** Les pièces réparées ou remplacées, au titre du présent article, sont garanties pour une période de 6 mois à compter de la date de leur réparation ou de leur remplacement par ECOLEA TECHNOLOGIE.

**10.4** Sont exclus de la garantie :

- les défauts provenant soit d'une conception imposée par le CLIENT, soit de matières fournies par celui-ci,
- l'usure normale des pièces, y compris les pièces d'usure
- la détérioration des pièces dues soit à une négligence soit à un défaut de surveillance ou d'entretien soit à une fausse manœuvre imputable à d'autres qu'ECOLEA TECHNOLOGIE.
- La défectuosité des Equipements résultant de la décision du CLIENT de faire procéder par des tiers à des modifications ou des réparations.

## ARTICLE 11 – RESPONSABILITES

**11.1** ECOLEA TECHNOLOGIE est exonérée de toute responsabilité en cas de dommages indirectes et/ou immatériels, tels que pertes de profit, pertes de production, manque à gagner, atteinte à l'image de marque, ... causés au CLIENT ou aux tiers. Le CLIENT se porte garant vis à vis d'ECOLEA TECHNOLOGIE de toutes réclamations des tiers pour de tels dommages.

ECOLEA TECHNOLOGIE ne sera tenu également à aucune indemnisation envers le CLIENT pour tout préjudice subi tel que : accidents aux personnes, dommages à des biens distincts de l'objet du contrat.

**11.2** Le montant de l'indemnisation par ECOLEA TECHNOLOGIE des dommages matériels causés au CLIENT au cours et du fait de l'exécution du Contrat ne peut excéder le montant hors taxes des sommes perçues au titre de la commande d'origine de ces pièces.

**11.3** Si le contrat prévoit des pénalités de retard ou performances, celles-ci sont exclusives de toute autre réparation à laquelle le CLIENT pourrait prétendre du fait du retard ou de la non atteinte des performances.

## ARTICLE 12 – ASSURANCES

Dans le cas où le CLIENT bénéficie d'une police d'assurance garantissant les dommages causés aux Equipements jusqu'à leur mise en service il en fait bénéficier ECOLEA TECHNOLOGIE, ses sous-traitants et fournisseurs.

## ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE – PROPRIETE INDUSTRIELLE

**13.1** Les études, documents, données, plans et informations communiqués par ECOLEA TECHNOLOGIE au CLIENT ou venant à la connaissance de ce dernier lors de l'exécution du Contrat demeurent la propriété d'ECOLEA TECHNOLOGIE. Tous les documents susvisés, ainsi que ceux remis par ECOLEA TECHNOLOGIE au CLIENT lors de la consultation doivent être considérés comme confidentiels.

Ils ne peuvent être communiqués par le CLIENT à d'autres personnes que celles qui, dans son personnel ont qualité pour en connaître.

Ils ne peuvent être copiés, reproduits, transmis ou communiqués de quelque façon que ce soit par le CLIENT à des tiers, sans l'autorisation préalable écrite d'ECOLEA TECHNOLOGIE.

Le CLIENT ne peut utiliser les connaissances transmises par ECOLEA TECHNOLOGIE que pour l'exploitation des Equipements.

**13.2** Les plans et documents techniques remis par le CLIENT à ECOLEA TECHNOLOGIE pour l'exécution du Contrat demeurent la propriété du CLIENT. Ils ne peuvent, sans son autorisation, être transmis ou communiqués par ECOLEA TECHNOLOGIE à des tiers.

**13.3** Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations qui étaient du domaine public lorsqu'elles ont été transmises ou qui le sont devenues postérieurement sans agissement ou faute de la partie bénéficiaire, étaient déjà en la possession de la partie bénéficiaire avant transmission par l'autre partie, ont été reçues d'un tiers qui ne les tient pas directement ou indirectement de l'autre parties.

**13.4** D'une façon générale, dès que l'une des parties aura connaissance du fait que l'exécution du Contrat peut porter atteinte au respect des droits de propriété industrielle de tiers, ou dès la première manifestation émanant d'un tiers contre ECOLEA TECHNOLOGIE ou contre le CLIENT, les parties se communiqueront toutes les informations et éléments susceptibles de faire échec à ces droits.

## ARTICLE 14 – FORCE MAJEURE

**14.1** ECOLEA TECHNOLOGIE ne peut être considérée comme manquant à ses obligations contractuelles dans la mesure où ce manquement est dû à un événement indépendant de la volonté d'ECOLEA TECHNOLOGIE, que celle-ci ne pouvait raisonnablement prévoir au moment de la conclusion du Contrat, et qu'elle ne peut raisonnablement éviter ou surmonter.

Sont considérés comme événements de Force Majeure, les catastrophes naturelles, les intempéries, les incendies, les grèves (y compris les arrêts de travail se produisant dans les locaux d'ECOLEA TECHNOLOGIE), le sabotage, l'embargo, les interruptions ou les retards ou moyens de communication, les actes ou règlements émanant d'autorités publiques, civiles ou militaires (y compris les retards dans l'obtention d'autorisations ou permis de toute sorte) la guerre, etc...

**14.2** Dès la survenance d'un tel événement, ECOLEA TECHNOLOGIE, le notifie par écrit au CLIENT et les délais d'exécution prévus sont prolongés de plein droit de la durée de l'événement.

**14.3** Si la durée de l'événement de Force Majeure est supérieure à 3 mois, l'une ou l'autre des parties peut résilier le Contrat selon les modalités prévues à l'article 15.2 Dans ce cas, le CLIENT s'engage à rembourser à ECOLEA TECHNOLOGIE tous les frais engagés par cette dernière pour l'exécution du Contrat. Toute partie des Equipements achevée à la date de la résiliation sera définitivement acquise par le CLIENT qui s'engage à en payer le prix.

## ARTICLE 15 – SUSPENSION – RESILIATION

**15.1** ECOLEA TECHNOLOGIE est en droit de suspendre l'exécution ou de résilier le Contrat selon les modalités prévues à l'article 15.2 en cas de non paiement par le CLIENT à toute échéance. L'exécution peut être suspendue jusqu'à règlement de la facture impayée et les délais d'exécution sont de plein droit prolongés de la durée du retard du CLIENT à effectuer le paiement, le paiement étant lui-même augmenté des coûts engagés pendant la suspension et des intérêts de retard conformément à l'article 5.2.4

Si ECOLEA TECHNOLOGIE prononce la suspension, celle-ci ne peut être considérée comme une résiliation du fait d'ECOLEA TECHNOLOGIE et ne donne pas droit à l'indemnisation au profit du CLIENT.

**15.2** En cas de manquement grave par l'une des parties à ses obligations, l'autre partie met en demeure, par lettre recommandée avec accusé réception, la partie défaillante de remédier audit manquement.

Si, 15 jours après cette notification, la partie défaillante n'a pas entrepris de remédier au manquement, l'autre partie est en droit de résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé réception. La résiliation est acquise de plein droit 15 jours après l'envoi de la lettre recommandée visée ci dessus.

## ARTICLE 16- CESSIION- SOUS TRAITANCE

Le CLIENT ne peut transférer tout ou partie de ses droits et obligations dans le Contrat, sans le consentement préalable et écrit d'ECOLEA TECHNOLOGIE.

ECOLEA TECHNOLOGIE se réserve le droit de confier à des tiers la réalisation de tout ou partie des Equipements et des Prestations.

## ARTICLE 17 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent expressément que tout différend découlant de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat sera soumis, à défaut de règlement amiable, au Tribunal de Commerce compétent.



